REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 07 mars 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics - 1.4. Autres contrats
Objet : Entretien du Centre de loisirs d'Ecle et du bassin Procared en zone des Pérouses par une équipe d'insertion – Signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy
Décision n° : 2022-56
Nos réf. : PB/SC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, dans le cadre de son action sociale et avec l'appui du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dispose d'une équipe d'insertion destinée à favoriser la création d'emplois pérennes pour des publics en difficulté et, que dans cet objectif, elle s'est engagée à fournir à cette équipe divers chantiers permettant de faciliter la formation et l'insertion, prioritairement sur le secteur du canton de Rumilly,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy concernant des travaux d'entretien du Centre de Loisirs d'Ecle et du bassin Procared en zone des Pérouses, travaux confiés à son équipe d'insertion, pour une indemnité de 7 880,00 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220307-2022-57-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/03/2022
Affichage : 08/03/2022
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

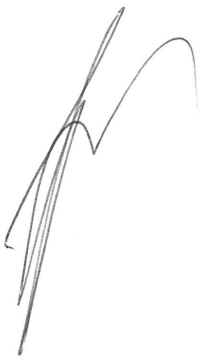

Arrêté municipal / Ville de Rumilly